



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-074

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

47-2020-06-22-005 - Arrêté portant renouvellement d'un médecin en qualité de médecin généraliste agréé Dr. TACCO Dominique (2 pages) Page 4

47-2020-06-22-003 - Arrêté portant renouvellement d'un médecin généraliste en qualité de médecin agréé Dr. ADWAN Hakam (2 pages) Page 7

47-2020-06-22-004 - Arrêté portant renouvellement d'un médecin spécialiste en psychiatrie en qualité de médecin agréé Dr. ADWAN Hakam Dr DARI (2 pages) Page 10

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

47-2020-06-22-006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 et autorisant la reprise d'activité de l'établissement thermal de Casteljaloux (département de Lot-et-Garonne) (2 pages) Page 13

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2020-06-18-003 - Ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage en niveau 3 SYLVATUB (4 pages) Page 16

Direction départementale des territoires

47-2020-06-19-004 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (6 pages) Page 21

47-2020-06-19-005 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études et suivis de végétations / programme « sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité » conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (4 pages) Page 28

47-2020-06-19-008 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes prévus par le plan régional d'action en faveur des Odonates (3 pages) Page 33

47-2020-06-19-006 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces rares et menacées de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (4 pages) Page 37

47-2020-06-19-007 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections ciblées, pour l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle Aquitaine conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (4 pages) Page 42

47-2020-06-19-003 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections pour le suivi de l'état de conservation d'habitats d'intérêt communautaire (tourbières) conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (4 pages) Page 47

47-2020-06-22-002 - Arrêté préfectoral portant ACCORD de dérogation (sans réserve et avec réserve) au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable pour le PLU i H de la communauté de communes des Deux Rives, communes de Clermont-Soubiran et de Grayssas (4 pages)

Page 52

47-2020-06-22-001 - Arrêté préfectoral portant REFUS de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable pour le PLU i H de la communauté de communes des Deux Rives, communes de Clermont-Soubiran et de Grayssas (2 pages)

Page 57

Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

47-2020-06-22-005

Arrêté portant renouvellement d'un médecin en qualité de
médecin généraliste agréé Dr. TACCO Dominique



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

*Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de Lot-et-Garonne*

ARRÊTÉ N° PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN QUALITÉ DE MÉDECIN AGRÉÉ

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2013-447-du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;
- VU** la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2017 portant désignation en qualité de médecin généraliste agréé du Docteur Dominique TACCO ;
- VU** la demande de renouvellement formulée par le Docteur Dominique TACCO en date du 28/05/2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne en date du 18/06/2020 ;

VU l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne en date du 18/06/2020 ;

VU l'avis du Syndicat des Médecins Généralistes de Lot-et-Garonne en date du 19/06/2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Dominique TACCO, médecin généraliste, installé à M. S. P. – 14 boulevard François Mitterrand - 47400 TONNEINS, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 17/06/2020 jusqu'au 16/06/2023.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 22 JUIN 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

47-2020-06-22-003

Arrêté portant renouvellement d'un médecin généraliste en
qualité de médecin agréé Dr. ADWAN Hakam



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

*Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de Lot-et-Garonne*

ARRÊTÉ N° PORTANT RENOUELEMENT D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN QUALITÉ DE MÉDECIN AGRÉÉ

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;

VU la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2017 portant renouvellement d'agrément du Docteur ADWAN Hakam en qualité de médecin spécialiste ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur ADWAN Hakam en date du 22/05/2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne en date du 18/06/2020 ;

Vu l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne en date du 18/06/2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur ADWAN Hakam, médecin spécialiste en psychiatrie, installé au Centre Hospitalier Départemental de La Candélie - 47916 AGEN CEDEX, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 28/04/2020 jusqu'au 27/04/2023.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 22 JUIN 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

47-2020-06-22-004

Arrêté portant renouvellement d'un médecin spécialiste en
psychiatrie en qualité de médecin agréé Dr. ADWAN
HakamDr DARI



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

*Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de Lot-et-Garonne*

ARRÊTÉ N° PORTANT RENOUELEMENT D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN QUALITÉ DE MÉDECIN AGRÉÉ

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;

VU la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/04/2017 portant renouvellement d'agrément du Docteur DARI Abdelkrim en qualité de médecin spécialiste ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur DARI Abdelkrim en date du 26/05/2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne en date du 13/04/2017;

Vu l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne en date du 18/06/2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

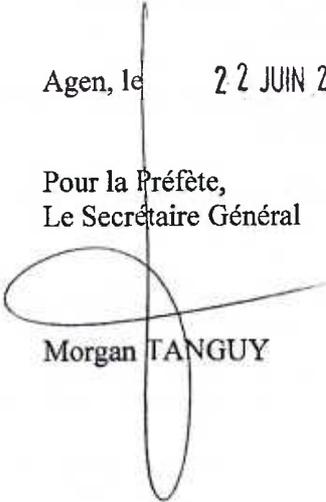
ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur DARI Abdelkrim, médecin spécialiste en psychiatrie, installé au Centre Hospitalier Départemental de La Candélie - 47916 AGEN CEDEX, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 28/04/2020 jusqu'au 27/04/2023.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 22 JUIN 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Morgan TANGUY

Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

47-2020-06-22-006

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° 47-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 et autorisant la
reprise d'activité de l'établissement ^{santé environnement covid}thermal de Casteljaloux
(département de Lot-et-Garonne)

PREFETE DE LOT-ET-GARONNE



Délégation départementale de Lot-et-Garonne

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°47-2020-03-27-001 du 27 mars 2020
et autorisant la reprise d'activité de l'établissement thermal de Casteljaloux
(département du Lot-et-Garonne)

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, R. 1322-29 et R.1322-44-8 ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°47-2020-03-27-001 signé le 27 mars 2020 portant suspension d'activité de l'établissement thermal de Casteljaloux dans le département du Lot-et-Garonne ;
- VU les recommandations post-crise sanitaire Covid-19 – levée du confinement diffusées le 29 mai 2020 par la direction générale de la santé et relatives aux modalités de réouverture des établissements thermaux ;
- VU le référentiel sanitaire du 28 mai 2020 relatif à la prévention et à la gestion de la crise sanitaire Covid-19 dans le secteur du thermalisme, réalisé par la cellule « prévention et gestion de la crise sanitaire Covid-19 » constituée à l'initiative du CNETh ;
- VU l'avis du Haut Conseil de Santé Publique du 8 juin 2020 précisant qu'une distanciation physique de 4m² par baigneur dans les piscines à usage collectif doit être respectée ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le covid-19 de pandémie ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la situation sanitaire, le premier ministre a annoncé le 28 mai 2020 le passage à la deuxième étape du plan de déconfinement progressif et que dans ce cadre, les établissements thermaux ont été autorisés à rouvrir dans les départements classés en zone verte ;

CONSIDERANT que le département du Lot-et-Garonne est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passages aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire, classement confirmé par décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des curistes accueillis, la nature des soins thermaux et l'environnement dans lequel ils sont mis en œuvre et donc la nécessité d'accompagner la reprise d'activité par des mesures propres à limiter les risques de propagation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°47-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 portant suspension d'activité de l'établissement thermal de Casteljaloux est abrogé.

Article 2 :

Cet établissement thermal, situé dans le département du Lot-et-Garonne, est ainsi à nouveau autorisé à accueillir du public, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié, par l'avis du Haut Conseil de Santé Publique du 8 juin 2020 et précisées par les recommandations de la direction générale de la santé et le référentiel sanitaire du 28 mai 2020, susvisés.

Article 3 :

Avant et après ouverture, si possible dans la première semaine, il sera procédé au contrôle sanitaire et à la surveillance principale des eaux minérales naturelles mises à disposition des curistes, conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique, précisées par les recommandations de la direction générale de la santé et le référentiel sanitaire du 28 mai 2020, susvisés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement thermal concerné ainsi qu'au maire de CASTELJALOUX,

Article 5 - Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de Lot-et-Garonne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé, auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Article d'exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de la commune de CASTELJALOUX, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le **22/06/2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-06-18-003

Ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre
pour la capture de blaireaux dans les zones définies à
risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage en
niveau 3 SYLVATUB

PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n°
ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans
les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage
en niveau 3 SYLVATUB**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 et R. 223-3 à R. 223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-02-26-003 du 26 février 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie en Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 04 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires du département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154), en département de niveau 3, la liste des communes concernées est celle de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et de zonage au titre de la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB, par les instructions techniques de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/ 2018-829 du 13 novembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort des consultations des référents nationaux SYVATUB que l'utilisation du piège à lacet type « PBR » peut être admise dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté préfectoral ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant les animaux de la faune sauvage trouvés infectés par le germe de la tuberculose bovine lors des cinq dernières années du programme SYLVATUB ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et la nécessité d'agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 15 mai 2020 au 05 juin 2020 inclus, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières au sens de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, ainsi que sur les autres territoires interdits à la chasse, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Article 2 : objectifs et zones de prélèvements

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 04 avril 2019 modifié susvisé.

À cette fin, deux types de zones sont concernés par ces opérations :

a) zone d'infection

Objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 kilomètres selon la topographie des lieux, soit de pâtures de cheptels bovins infectés, soit de terriers infectés. Un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, selon le nombre fixé par l'animation nationale SYLVATUB.

Les terriers de blaireaux trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

b) zones de prospection

Objectif d'analyses ciblées sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures de cheptels bovins infectés, avec, si possible, un prélèvement de 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage total minimum d'une quinzaine d'individus adultes.

Article 3 : dates de campagne

Les opérations de prélèvements dans la zone à risque sont autorisées le lendemain de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de Lot-et-Garonne qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. La Fédération départementale des chasseurs peut apporter un appui technique à l'encadrement ou à l'organisation de ces opérations.

Article 4 : moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir. Les collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre peuvent être utilisés. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié susvisé doivent être respectées, notamment celles prévues aux articles 2 à 7 puis 13, 16 et 17 de ce même arrêté. Est également autorisée l'utilisation des pièges à lacet type « PBR » ou de cages-pièges. Pour ces modes opératoires, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés et leurs fermiers peuvent assurer, par délégation du piégeur agréé ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir en chasse de « jour » peuvent être effectués soit :

- hors du cadre habituel de la chasse, à partir du 15 mai 2020 jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, exclusivement sous l'autorité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, par des chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé ;
- en période d'ouverture officielle de la chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé.

Les lieutenants de louveterie sont rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et s'achève une heure après son coucher.

Article 5 : traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2010-180-18 du 29 juin 2010, l'usage de la carabine et des munitions dites « 22 long rifle » est autorisé pour cette mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Les animaux ainsi identifiés sont acheminés, selon les directives des lieutenants de louveterie, vers les congélateurs de stockage, puis vers les laboratoires pour autopsie et, si nécessaire, prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

Article 6 : fournitures et indemnisations

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la fédération départementale des chasseurs, le groupement départemental des lieutenants de louveterie et le laboratoire concerné.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-24-002 du 24 avril 2019 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage en niveau 3 SYLVATUB, est abrogé.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 9 : mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 18 JUIN 2020


Béatrice LAGARDE

4

Direction départementale des territoires

47-2020-06-19-004

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre
de l'inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle
Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique
National Sud-Atlantique



PRÉFÈTE de LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n°
autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande en date du 28 mai 2020, présentée par le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue de réaliser des études dans le cadre de l'inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle Aquitaine,

CONSIDÉRANT que ces études conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) nécessitent des prospections de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle Aquitaine, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle (annexe 2), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen le 19/06/20

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Morgan TAN GUY

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de l'inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle Aquitaine, conduit par le
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain liées aux :
inventaires des végétations calcicoles de Nouvelle Aquitaine,

Je soussigné,

certifie que :

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à

le

Signature

ANNEXE 4

Inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
LOT-ET-GARONNE	Allez-et-Cazeneuve	47006
LOT-ET-GARONNE	Anthé	47011
LOT-ET-GARONNE	Astaffort	47015
LOT-ET-GARONNE	Auradou	47017
LOT-ET-GARONNE	Bajamont	47019
LOT-ET-GARONNE	Bazens	47022
LOT-ET-GARONNE	Beaugas	47023
LOT-ET-GARONNE	Beauville	47025
LOT-ET-GARONNE	Blanquefort-sur-Briolance	47029
LOT-ET-GARONNE	Blaymont	47030
LOT-ET-GARONNE	Bon-Encontre	47032
LOT-ET-GARONNE	Boudy-de-Beauregard	47033
LOT-ET-GARONNE	Bourlens	47036
LOT-ET-GARONNE	Bournel	47037
LOT-ET-GARONNE	Bruch	47041
LOT-ET-GARONNE	Cancon	47048
LOT-ET-GARONNE	Casseneuil	47049
LOT-ET-GARONNE	Cassignas	47050
LOT-ET-GARONNE	Castelculier	47051
LOT-ET-GARONNE	Castella	47053
LOT-ET-GARONNE	Castelmoron-sur-Lot	47054
LOT-ET-GARONNE	Castelnaud-de-Gratecambe	47055
LOT-ET-GARONNE	Castillonnès	47057
LOT-ET-GARONNE	Cauzac	47062
LOT-ET-GARONNE	Cazideroque	47064
LOT-ET-GARONNE	Clairac	47065
LOT-ET-GARONNE	Clermont-Soubiran	47067
LOT-ET-GARONNE	Colayrac-Saint-Cirq	47069
LOT-ET-GARONNE	Condezaygues	47070
LOT-ET-GARONNE	Courbiac	47072
LOT-ET-GARONNE	Cours	47073
LOT-ET-GARONNE	Cuzorn	47077
LOT-ET-GARONNE	Dausse	47079
LOT-ET-GARONNE	Dolmayrac	47081
LOT-ET-GARONNE	Dondas	47082
LOT-ET-GARONNE	Déviillac	47080
LOT-ET-GARONNE	Engayrac	47087
LOT-ET-GARONNE	Esclottes	47089

- 2 -

LOT-ET-GARONNE	Espiens	47090
LOT-ET-GARONNE	Ferrensac	47096
LOT-ET-GARONNE	Foulayronnes	47100
LOT-ET-GARONNE	Frespech	47105
LOT-ET-GARONNE	Fumel	47106
LOT-ET-GARONNE	Grayssas	47113
LOT-ET-GARONNE	Guérin	47115
LOT-ET-GARONNE	Hautefage-la-Tour	47117
LOT-ET-GARONNE	La Croix-Blanche	47075
LOT-ET-GARONNE	Lacaussade	47124
LOT-ET-GARONNE	Lacépède	47125
LOT-ET-GARONNE	Lafox	47128
LOT-ET-GARONNE	Laparade	47135
LOT-ET-GARONNE	Laroque-Timbaut	47138
LOT-ET-GARONNE	Laugnac	47140
LOT-ET-GARONNE	Laussou	47141
LOT-ET-GARONNE	Layrac	47145
LOT-ET-GARONNE	Le Temple-sur-Lot	47306
LOT-ET-GARONNE	Lédat	47146
LOT-ET-GARONNE	Madaillan	47155
LOT-ET-GARONNE	Masquières	47160
LOT-ET-GARONNE	Massels	47161
LOT-ET-GARONNE	Massoulès	47162
LOT-ET-GARONNE	Moirax	47169
LOT-ET-GARONNE	Monbalen	47171
LOT-ET-GARONNE	Monclar	47173
LOT-ET-GARONNE	Monflanquin	47175
LOT-ET-GARONNE	Monségur	47178
LOT-ET-GARONNE	Montagnac-sur-Auvignon	47180
LOT-ET-GARONNE	Montayral	47185
LOT-ET-GARONNE	Montesquieu	47186
LOT-ET-GARONNE	Montpezat	47190
LOT-ET-GARONNE	Mézin	47167
LOT-ET-GARONNE	Nicole	47196
LOT-ET-GARONNE	Parranquet	47200
LOT-ET-GARONNE	Paulhiac	47202
LOT-ET-GARONNE	Penne-d'Agenais	47203
LOT-ET-GARONNE	Pont-du-Casse	47209
LOT-ET-GARONNE	Port-Sainte-Marie	47210
LOT-ET-GARONNE	Poudenas	47211
LOT-ET-GARONNE	Prayssas	47213
LOT-ET-GARONNE	Pujols	47215
LOT-ET-GARONNE	Puymirol	47217
LOT-ET-GARONNE	Réaup-Lisse	47221
LOT-ET-GARONNE	Saint-Antoine-de-Ficalba	47228
LOT-ET-GARONNE	Saint-Aubin	47230
LOT-ET-GARONNE	Saint-Caprais-de-Lerm	47234

LOT-ET-GARONNE	Saint-Eutrope-de-Born	47241
LOT-ET-GARONNE	Saint-Front-sur-Lémance	47242
LOT-ET-GARONNE	Saint-Georges	47328
LOT-ET-GARONNE	Saint-Jean-de-Duras	47247
LOT-ET-GARONNE	Saint-Jean-de-Thurac	47248
LOT-ET-GARONNE	Saint-Martin-Petit	47257
LOT-ET-GARONNE	Saint-Martin-de-Beauville	47255
LOT-ET-GARONNE	Saint-Martin-de-Villeréal	47256
LOT-ET-GARONNE	Saint-Maurin	47260
LOT-ET-GARONNE	Saint-Pierre-de-Clairac	47269
LOT-ET-GARONNE	Saint-Quentin-du-Dropt	47272
LOT-ET-GARONNE	Saint-Robert	47273
LOT-ET-GARONNE	Saint-Romain-le-Noble	47274
LOT-ET-GARONNE	Saint-Sernin	47278
LOT-ET-GARONNE	Saint-Urcisse	47281
LOT-ET-GARONNE	Saint-Étienne-de-Villeréal	47240
LOT-ET-GARONNE	Sainte-Colombe-de-Duras	47236
LOT-ET-GARONNE	Sainte-Colombe-de-Villeneuve	47237
LOT-ET-GARONNE	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	47238
LOT-ET-GARONNE	Sainte-Livrade-sur-Lot	47252
LOT-ET-GARONNE	Salles	47284
LOT-ET-GARONNE	Sauvagnas	47288
LOT-ET-GARONNE	Sauveterre-la-Lémance	47292
LOT-ET-GARONNE	Savignac-de-Duras	47294
LOT-ET-GARONNE	Savignac-sur-Leyze	47295
LOT-ET-GARONNE	Tayrac	47305
LOT-ET-GARONNE	Thézac	47307
LOT-ET-GARONNE	Tonneins	47310
LOT-ET-GARONNE	Tourliac	47311
LOT-ET-GARONNE	Tournon-d'Agenais	47312
LOT-ET-GARONNE	Trentels	47315
LOT-ET-GARONNE	Trémons	47314
LOT-ET-GARONNE	Villeneuve-sur-Lot	47323
LOT-ET-GARONNE	Villeréal	47324

Direction départementale des territoires

47-2020-06-19-005

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre
des études et suivis de végétations / programme
« sentinelles du climat : impact du changement climatique
sur la biodiversité » conduites par le Conservatoire
Botanique National Sud-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études et suivis de végétations / programme « sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité » conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande en date du 28 mai 2020, présentée par le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue de réaliser des études et suivis de végétations / programme « sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité »,

CONSIDÉRANT que ces études conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) nécessitent des prospections de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre des études et suivis de végétations / programme « sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité », sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle (annexe 2), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen le 19/06/20

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

es

Morgan TANGUY

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'accès aux propriétés privées

dans le cadre des études et suivis de végétations / programme « sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité » dans le département de Lot-et-Garonne conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain liées aux :
études et suivis de végétations / programme « sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité »

Je soussigné,

certifie que :

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à

le

Signature

ANNEXE 1

Programme "Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité"

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
LOT-ET-GARONNE	Le Mas-d'Agenais	47159
LOT-ET-GARONNE	Pinel-Hauterive	47206

Direction départementale des territoires

47-2020-06-19-008

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre
des inventaires naturalistes prévus par le plan régional
d'action en faveur des Odonates



PRÉFÈTE de LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes prévus par le plan régional d'action en faveur des Odonates

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande en date du 29 mai 2020, présentée par la Présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine en vue de procéder à des inventaires naturalistes dans le département de Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT que les inventaires naturalistes dans le cadre du plan régional d'action en faveur des odonates conduits par le Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine nécessitent des prospections de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine, ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections pour la mission d'inventaires naturalistes dans le cadre du plan régional d'action en faveur des Odonates dans le département de Lot-et-Garonne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, à circuler sur les pistes DFCEI, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne. La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes du département de Lot-et-Garonne seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires, gestionnaires, gardiens ou autre personnels ayant un lien avec les propriétés d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes de Lot-et-Garonne à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets de Marmande-Nérac et de Villeneuve sur Lot, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées et la Présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen le 19/06/20

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

686

Morgan TANGUY

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'accès aux propriétés privées

dans le cadre des inventaires naturalistes dans le cadre du plan régional d'action en faveur des Odonates dans le département de Lot-et-Garonne conduit par le Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain liées aux :
inventaires naturalistes dans le cadre du plan régional d'action en faveur des Odonates dans le département de Lot-et-Garonne

Je soussigné,

certifie que :

Nom – prénom – organisme

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à

le

Signature

Direction départementale des territoires

47-2020-06-19-006

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces rares et menacées de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique



PRÉFÈTE de LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces rares et menacées de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande en date du 28 mai 2020, présentée par le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue de réaliser des prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces rares et menacées de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,

CONSIDÉRANT que ces études conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) nécessitent des prospections de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces rares et menacées de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle (annexe 2), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen le 19/06/20

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

es

Morgan TANGUY

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'accès aux propriétés privées

dans le cadre des prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces rares et menacées de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain liées aux :
prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces rares et menacées de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Je soussigné,

certifie que :

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à

le

Signature

ANNEXE 2

Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires
sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODE INSEE
LOT-ET-GARONNE	Agen	47001
LOT-ET-GARONNE	Anthé	47011
LOT-ET-GARONNE	Astaffort	47015
LOT-ET-GARONNE	Barbaste	47021
LOT-ET-GARONNE	Castelnaud-de-Gratecambe	47055
LOT-ET-GARONNE	Colayrac-Saint-Cirq	47069
LOT-ET-GARONNE	Engayrac	47087
LOT-ET-GARONNE	Foulayronnes	47100
LOT-ET-GARONNE	Fumel	47106
LOT-ET-GARONNE	Houeillès	47119
LOT-ET-GARONNE	Laplume	47137
LOT-ET-GARONNE	Moncaut	47172
LOT-ET-GARONNE	Moncrabeau	47174
LOT-ET-GARONNE	Montpezat	47190
LOT-ET-GARONNE	Pindères	47205
LOT-ET-GARONNE	Sainte-Colombe-de-Villeneuve	47237
LOT-ET-GARONNE	Saint-Front-sur-Lémance	47242
LOT-ET-GARONNE	Saint-Hilaire-de-Lusignan	47246
LOT-ET-GARONNE	Saint-Martin-Curton	47254
LOT-ET-GARONNE	Saint-Pierre-de-Clairac	47269
LOT-ET-GARONNE	Sauveterre-la-Lémance	47292
LOT-ET-GARONNE	Thézac	47307
LOT-ET-GARONNE	Tournon-d'Agenais	47312
LOT-ET-GARONNE	Trentels	47315

Direction départementale des territoires

47-2020-06-19-007

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections ciblées, pour l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle Aquitaine conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique



PRÉFÈTE de LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections ciblées, pour l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle Aquitaine conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande en date du 28 mai 2020, présentée par le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue de réaliser l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle Aquitaine conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,

CONSIDÉRANT que ces études conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) nécessitent des prospections de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés de l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle Aquitaine conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle (annexe 2), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen le 19/06/20

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY

ANNEXE 5

Inventaire permanent et continu de la flore sauvage
dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
LOT-ET-GARONNE	Aiguillon	47004
LOT-ET-GARONNE	Blanquefort-sur-Briolance	47029
LOT-ET-GARONNE	Bruch	47041
LOT-ET-GARONNE	Castella	47053
LOT-ET-GARONNE	Castelmoron-sur-Lot	47054
LOT-ET-GARONNE	Clairac	47065
LOT-ET-GARONNE	Cuzorn	47077
LOT-ET-GARONNE	Fongrave	47099
LOT-ET-GARONNE	Hautefage-la-Tour	47117
LOT-ET-GARONNE	La Croix-Blanche	47075
LOT-ET-GARONNE	Laparade	47135
LOT-ET-GARONNE	Laroque-Timbaut	47138
LOT-ET-GARONNE	Monbalen	47171
LOT-ET-GARONNE	Monclar	47173
LOT-ET-GARONNE	Montesquieu	47186
LOT-ET-GARONNE	Nicole	47196
LOT-ET-GARONNE	Saint-Antoine-de-Ficalba	47228
LOT-ET-GARONNE	Saint-Front-sur-Lémance	47242
LOT-ET-GARONNE	Saint-Laurent	47249
LOT-ET-GARONNE	Sauveterre-la-Lémance	47292
LOT-ET-GARONNE	Tonneins	47310

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'accès aux propriétés privées

dans le cadre des prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces rares et menacées de Nouvelle Aquitaine conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain liées à :

l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle Aquitaine conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Je soussigné,

certifie que :

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à

le

Signature

Direction départementale des territoires

47-2020-06-19-003

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections pour le suivi de l'état de conservation d'habitats d'intérêt communautaire (tourbières) conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique



PRÉFÈTE de LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections pour le suivi de l'état de conservation d'habitats d'intérêt communautaire (tourbières) conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande en date du 28 mai 2020, présentée par le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue de réaliser l'inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle Aquitaine conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,

CONSIDÉRANT que ces études conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) nécessitent des prospections de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des prospections pour le suivi de l'état de conservation d'habitats d'intérêt communautaire (tourbières) conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle (annexe 2), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen le 19/06/20

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Morgan LANGUY

ANNEXE 4

Suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaire (tourbières)
et élaboration de typologies de végétations de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
LOT-ET-GARONNE	Houeillès	47119
LOT-ET-GARONNE	Sauméjan	47286

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'accès aux propriétés privées

dans le cadre des prospections des prospections pour le suivi de l'état de conservation d'habitats d'intérêt communautaire (tourbières) conduites par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Mandat

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain liées à :
prospections pour le suivi de l'état de conservation d'habitats d'intérêt communautaire
(tourbières)**

Je soussigné,

certifie que :

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à

le

Signature

Direction départementale des territoires

47-2020-06-22-002

Arrêté préfectoral portant ACCORD de dérogation (sans réserve et avec réserve) au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable pour le PLU i H de la communauté de communes des Deux Rives, communes de Clermont-Soubiran et de Grayssas

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme habitat
Atelier d'urbanisme

Arrêté préfectoral n°47-2020-
portant **ACCORD** de dérogation (sans réserve et avec réserve)
au principe d'urbanisation limitée,
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable,
pour le **PLU i H** de la communauté de communes des Deux Rives,
communes de **Clermont Soubiran** et de **Grayssas**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la délibération d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLU i H) de la communauté de communes des Deux Rives en date du 04/12/2015 ;
- Vu** la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par la communauté de communes des Deux Rives en date du 03/02/2020 ;
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes des Deux Rives en date du 03/02/2020 ;
- Vu** les pièces complémentaires en date des 19/02/2020, 27/02/2020 et 03/03/2020 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20/03/2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47 2018 12 11 017, en date du 11/12/2018, donnant délégation de signature à Madame Agnès Chabrilanges, directrice départementale des territoires de Lot et Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n°47 2019 12 11 002 en date du 11/12/2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant que la communauté de communes des Deux Rives n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable et qu'elle est incluse dans le périmètre arrêté du schéma de cohérence territoriale des Deux Rives ;

Considérant que la demande de dérogation consiste en l'ouverture à l'urbanisation de :

- 5 secteurs sur la commune de Clermont Soubiran, pour une surface totale de 14,5 hectares ;
- 2 secteurs sur la commune de Grayssas, pour une surface totale de 0,75 hectares ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, sont conformes aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, selon lesquelles : « [...] La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des

espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, consistent à conforter et à étendre modérément les centre bourgs pour de l'habitat et des équipements publics, et à densifier des hameaux existants, qu'en cela elles ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, qu'elles ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, en ce qu'aucune des parcelles concernées n'est inscrite au registre parcellaire graphique et qu'aucune incidence sur les continuités écologiques n'est identifiée ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, en ce que les voiries et réseaux divers sont suffisants ou prévus ; que les nouvelles constructions potentielles qui s'implanteraient sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation engendreraient des déplacements motorisés modérés et adaptés à la morphologie urbaine de la commune ;

Considérant, cependant, qu'une partie de deux secteurs ouverts à l'urbanisation, tels qu'envisagés sur la commune de Clermont Soubiran, constitue pour l'un une urbanisation linéaire à la périphérie du centre-bourg et pour l'autre une urbanisation dispersée sans connexion avec le centre bourg ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des ouvertures à l'urbanisation autorisées sans réserve est la suivante :

Commune	Secteur	Nouveau zonage	Surface en ha
Clermont Soubiran	Centre bourg	UA	0,07
Clermont Soubiran	Centre bourg	UE	0,22
Clermont Soubiran	St Pierre de Malaure	UA	0,24
Total autorisé sans réserve pour Clermont-Soubiran			0,52

Commune	Secteur	Nouveau zonage	Surface en ha
Grayssas	Centre bourg	UB	0,15
Grayssas	Rodes	UA	0,60
Total autorisé sans réserve pour Grayssas			0,75

Article 2 : La liste des ouvertures à l'urbanisation autorisées avec réserve est la suivante :

Commune	Secteur	Nouveau zonage	Surface en ha
Clermont Soubiran	Jammeau	UC	1,81
Clermont Soubiran	Sellières, Coupet	UA	11,95
Total autorisé avec réserve pour Clermont-Soubiran			13,76

Le secteur Jammeau n'est ouvert à l'urbanisation que pour une superficie de 1,8090 hectares, au lieu des 2,6000 projetés. (cf schéma en annexe)

Le secteur Sellières, Coupet n'est ouvert à l'urbanisation que pour une superficie de 11,9510 hectares, au lieu des 12,4800 projetés. (cf schéma en annexe)

Article 3 : L'avis de la CDPENAF susvisé est annexé au présent arrêté. Ces deux documents devront figurer au dossier mis à l'enquête publique. La délibération d'approbation du PLU i H devra les viser.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : La Directrice départementale des territoires, le Président de la communauté de communes des Deux Rives, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires adjoint,



Philippe LEGRET

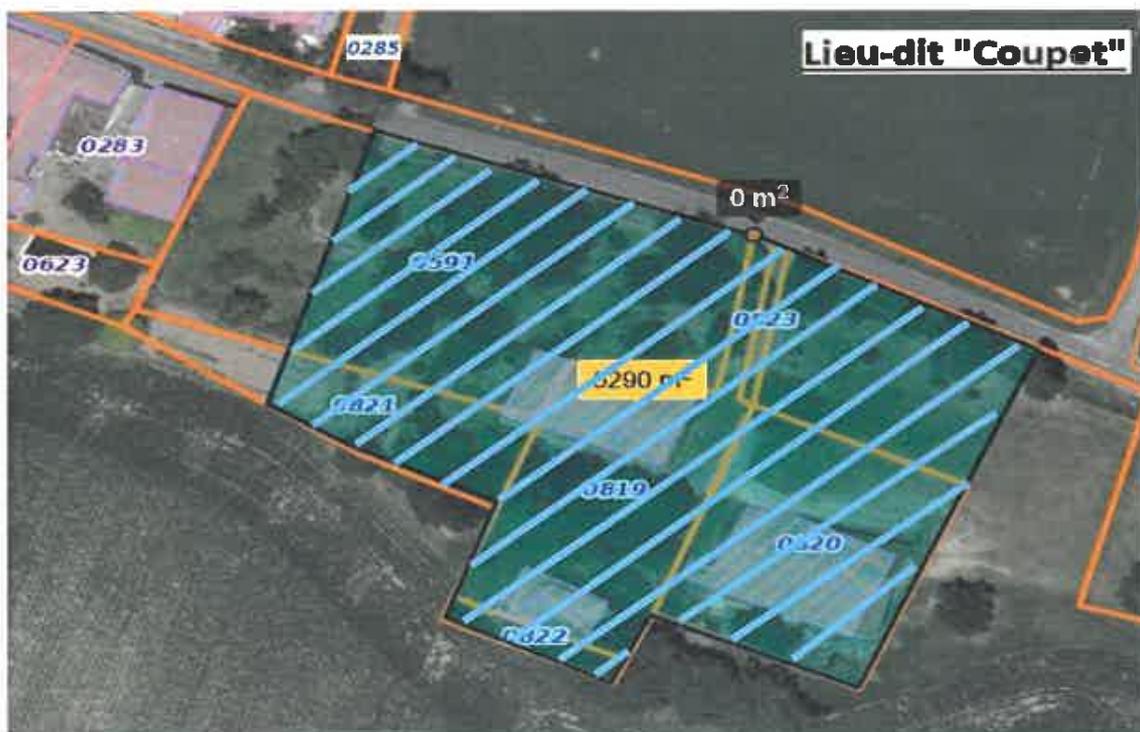
ANNEXE
SECTEURS AUTORISÉS AVEC RESERVE
Commune de Clermont Soubiran

NB :Les zones en bleu hachuré sont celles pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation n'est pas accordée.

I / JAMMEAU



II / COUPET/SELLIERES



Direction départementale des territoires

47-2020-06-22-001

Arrêté préfectoral portant REFUS de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable pour le PLU i H de la communauté de communes des Deux Rives, communes de Clermont-Soubiran et de Grayssas



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme habitat
Atelier d'urbanisme

**Arrêté préfectoral n° 47-2020-
portant REFUS de dérogation au principe d'urbanisation limitée,
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable,
pour le PLU i H de la communauté de communes des Deux Rives,
communes de Clermont Soubiran et de Grayssas**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la délibération d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLU i H) de la communauté de communes des Deux Rives en date du 04/12/2015 ;
- Vu** la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par la communauté de communes des Deux Rives en date du 03/02/2020 ;
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes des Deux Rives en date du 03/02/2020 ;
- Vu** les pièces complémentaires en date des 19/02/2020, 27/02/2020 et 03/03/2020 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20/03/2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47 2018 12 11 017, en date du 11/12/2018, donnant délégation de signature à Madame Agnès Chabrilanges, directrice départementale des territoires de Lot et Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n°47 2019 12 11 002 en date du 11/12/2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant que la communauté de communes des Deux Rives n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable et qu'elle est incluse dans le périmètre arrêté du schéma de cohérence territoriale des Deux Rives ;

Considérant que la demande de dérogation consiste à l'ouverture à l'urbanisation de :

- 1 secteur sur la commune de Clermont Soubiran, pour une surface totale de 1,6 hectares ;
- 1 secteur sur la commune de Grayssas, pour une surface totale de 1,03 hectares ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, selon lesquelles : « [...] La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon

état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, nuisent à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, en ce que les secteurs sont actuellement des parcelles agricoles exploitées ; qu'une trame verte et bleue borde un des secteurs ; qu'elles ne sont pas prévues en continuité de bourg ou de hameau constitué ; qu'ainsi, la fragmentation des terres agricoles exploitables ne peut pas être évitée ; qu'elles ne sont pas de nature à garantir les continuités de la trame verte et bleue et le bon fonctionnement des écosystèmes ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, conduisent à une consommation excessive de l'espace, en ce que, d'une part, la densification de secteur, éloigné du centre bourg, sans connexion avec celui-ci et occupé par un habitat peu dense est de nature à renforcer le phénomène de mitage, contraire à une gestion économe des espaces ; d'autre part, les superficies prévues ne sont en cohérence avec les besoins fonciers dédiés à l'habitat ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des ouvertures à l'urbanisation refusées est la suivante :

Commune	Secteur	Nouveau zonage	Surface en ha
Clermont Soubiran	Colombier	UC	1,60
Grayssas	Rodes (secteur Ouest)	1AU	1,03

Article 2 : L'avis de la CDPENAF susvisé est annexé au présent arrêté. Ces deux documents devront figurer au dossier mis à l'enquête publique. La délibération d'approbation du PLU i H devra les viser.

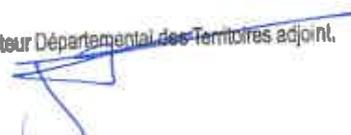
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 : La Directrice départementale des territoires, le Président de la communauté de communes des Deux Rives, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JUIN 2020

Pour le Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires adjoint,


Philippe LEGRET